

SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSASKOISE – SON FONCTIONNEMENT	 Assemblée communautaire fransaskoise
2.2 LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DES DÉPUTÉ(E)S COMMUNAUTAIRES 2.2.7 Remboursement des dépenses de campagne électorale	Nombre de pages : 2 Introduction : 9 juin 2013 Réception 1 ^{ère} lecture : 27 octobre 2013 2 ^{ème} lecture : 7 décembre 2013 Adoption : 6 avril 2014

1. Contexte

Les organismes à but non lucratif et associatif sont riches de l'action de leurs membres. En effet, l'ACF repose largement sur le bénévolat de ses député(e)s communautaires. Ainsi la réglementation des participations des membres de la communauté aux élections de l'ACF mériterait d'être approfondie dans le souci de faciliter l'action bénévole et encourager plus de membres de notre communauté à se présenter aux élections. En plus de sensibiliser la population fransaskoise à l'importance de participer au processus démocratique. En effet encourager les campagnes électorales va donner plus de légitimité aux élections de l'ACF et en même temps sera un moyen de promotion de l'ACF de sa gouvernance et du rôle du député communautaire.

Vu la taille de notre territoire électoral et le coût de campagne électorale, les membres de la communauté fransaskoise ont recommandé à l'ACF qu'elle se dote d'une politique de défraiement des frais électoraux aux candidats et candidates aux élections de l'ACF.

2. Processus pour la présidence :

- a. L'ACF rembourse aux candidats et candidates à la présidence de l'ACF répondant aux critères d'éligibilité ci-dessous le montant des frais de campagne électorale engagés à hauteur de 3 000\$
- b. Le candidat ou candidate à la présidence doit défrayer au moins les premiers 200\$ de frais de campagne et l'ACF assumera le reste à hauteur de 3 000\$.

3. Éligibilité pour la présidence:

Le (la) candidat(e) élu(e)s ou ceux et celles qui obtiennent au moins 20% des votes validement exprimés ont droit au défraiement des dépenses électorales effectivement payées s'élevant à un maximum de 3 000\$ et ce après avoir payé les premiers 200,00\$ de frais engagés.

<p>N° de politique : 2.2.7</p> <p>Remboursement des dépenses de campagne électorale</p>	<p>Nombre de pages : 2 Introduction : 9 juin 2013 Réception 1^{ère} lecture : 27 octobre 2013 2^{ème} lecture : 7 décembre 2013 Adoption : 6 avril 2014</p>
---	---

4. Processus pour les député(e)s communautaire :

- a. L'ACF rembourse aux candidats et candidates aux postes de député(e)s communautaires répondant aux critères ci-dessous le montant des frais de campagne électorale engagés à hauteur de 700\$
- b. Le candidat ou la candidate à la députation communautaire doit déboursier au moins les premiers 100\$ de frais de campagne électorale et l'ACF assumera le reste à hauteur de 700\$

5. Éligibilité pour les candidats à la députation communautaire :

Les candidat(e)s élu(e)s ou ceux et celles qui obtiennent au moins 20% des votes validement exprimés ont droit au défraiement des dépenses électorales effectivement payées s'élevant à un maximum de 700\$ et ce après avoir payé les premiers 100,00\$ de frais engagés.

6. Critères de remboursement :

Les dépenses remboursables par l'ACF se limiteront aux frais de déplacements, et de promotion électorale et frais d'imprimerie.

7. Formulaire :

Un formulaire de demande de remboursement des dépenses de campagne électorale engagées par les candidats et candidates aux élections de l'ACF sera mis à la disposition des candidats pendant la période des élections.

8. Approbation :

Les remboursements de dépenses seront approuvés par la direction des élections et la direction générale de l'ACF dans un délai de 90 jours de la date de présentation du formulaire de demande de remboursement.

9. Financement :

a. Fond auxiliaire aux fins de processus démocratique :

Le fond auxiliaire de l'ACF à la fondation fransaskoise sera utilisé pour rembourser les dépenses électorales approuvées par cette politique afin d'encourager le processus démocratique des élections de la communauté fransaskoise.

b. Alimentation du fond :

L'ACF et les candidats et candidates encourageront et solliciteront des dons pour bonifier ce fond.

N° de politique : 2.2.7	Nombre de pages : 2 Introduction : 9 juin 2013 Réception 1 ^{ère} lecture : 27 octobre 2013 2 ^{ème} lecture : 7 décembre 2013 Adoption : 6 avril 2014
Remboursement des dépenses de campagne électorale	

c. Tout don d'au moins 20\$ fera l'objet d'un reçu pour fin d'impôt.

d. Contribution de l'ACF :

Dans l'éventualité qu'il n'y ait pas suffisamment de fonds dans le fond auxiliaire de l'ACF, elle s'engagera à contribuer avec un maximum de 10 000\$ dans chaque élection pour rembourser les dépenses engagées par cette politique. Les frais seront remboursés proportionnellement selon la somme approuvée pour chaque candidat.